Police de la circulation
Arrêté de la Présidente de la Métropole de Lyon

Arrêté temporaire n°2026CIR363743A1

Enregistré sous le numéro 2026CIR363743 de la Métropole de Lyon

Objet : Réglementation de la circulation portant sur la Rue Martin Basse et Chemin Petit (Caluire et Cuire), pour des travaux de création / aménagement espace public (Places, ZAC...)

La Présidente de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route;
VU le Code de la Voirie Routière;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;
VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;
VU l'accord technique favorable de la métropole de Lyon, LYvia n° 202512554;
VU le Plan de Mobilité des Territoires Lyonnais approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise le 2 octobre 2025;
VU la délégation de signature 2026-09-18-R-0638 du 18/09/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Monsieur Pierre OLIVER, Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes et fluidité du trafic;
VU la demande du 04-11-2026 de l'entreprise AXIMA

Considérant qu'en raison de travaux de création / aménagement espace public (Places, ZAC...), Chemin Petit (Caluire et Cuire), Rue Martin Basse (Caluire et Cuire), il convient de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers,

Considérant que les sections concernées sont situées en agglomération.

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée

Du 23-11-2026 au 18-12-2026 de 09:00 à 16:30, sur la portion de chaussée située Rue Martin Basse angle Chemin Petit, la circulation des véhicules s'effectue de façon alternée. Cet alternat est signalé par feux tricolores et ne doit pas excéder une longueur de 300m.

Article 2 - Limitation de vitesse

La vitesse de circulation de tous les véhicules est limitée à 30km/h aux abords du chantier.

Article 3 - Circulation interdite

Du 23-11-2026 au 18-12-2026 de 09:00 à 16:30, durant 2 journées, Rue Martin Basse entre avenue Général de Gaulle et Chemin Petit, la circulation est interdite à tous les véhicules, sauf riverains et services publics.

Article 4 - Déviation

Du 23-11-2026 au 18-12-2026 de 09:00 à 16:30, durant 2 journées, commune de Caluire et Cuire, la circulation sera interdite à tous les véhicules pendant les travaux Rue Martin Basse entre avenue Général de Gaulle et Chemin Petit.
Des déviations seront mises en place, et signalée conformément à la réglementation en vigueur et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
La circulation est déviée par l'avenue Général de Gaullet le chemin Petit.

Article 5 - Autorisation de circuler à contre sens

Du 23-11-2026 au 18-12-2026 de 09:00 à 16:30, durant 2 journées, Rue Martin Basse entre avenue Général de Gaulle et Chemin Petit, pendant les travaux, les riverains et services publics sont autorisés à circulerà contre sens.

Article 6 - Circulation à contre sens

Du 23-11-2026 au 18-12-2026 de 09:00 à 16:30, durant 2 journées, les véhicules circulant Rue Martin Basse dans le sens inverse de la circulation devront marquer l'arrêt de sécurité "STOP" au débouché sur l'avenue Général de Gaulle.

Article 7 - Réglementation zone de travaux

Seuls les véhicules strictement nécessaires à l'exécution des travaux sont autorisés à stationner dans l'emprise du chantier.

Article 8 - Signalisation

Une signalisation et déviation appropriées conforme aux prescriptions ministérielles sont mises en place par l'entreprise devant effectuer ces travaux et à ses frais.
Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.
Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, le gestionnaire de la voirie ou les forces publiques peuvent interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 9 - Sécurité

Le demandeur devra prendre toute disposition pour prévenir tout danger éventuel, il sera responsable de tout accident pouvant survenir du fait de la présence de son véhicule à cet emplacement.

Article 10 - Maintien des cheminements

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégés par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.
A défaut la circulation piétonne est renvoyée sur le trottoir opposé signalée. La circulation cyclable peut être renvoyée sur les voies de circulation de véhicules et signalée.

Article 11 - Maintien de la collecte des ordures ménagères

L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité des véhicules chargés du service d'enlèvement des ordures ménagères. **Si ce maintien est impossible, l'entreprise doit avancer les bacs en bout de rue ou sur un emplacement de collecte convenu avec la Métropole de Lyon**.

Article 12 - Propreté de l'espace public pour les voies métropole

Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.
En cas de dégradation de la chaussée, les trous et tranchés seront traités par un enrobé à froid. Le maître d'ouvrage doit prévenir la Métropole par déclaration LYvia afin de prévoir la réfection définitive.
Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués en fin de ce dernier.

Article 13 - Publication électronique

Le présent arrêté sera publié électroniquement sur le site de la Ville de Caluire et Cuire.

Article 14 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :
- AXIMA
- Cellule travaux KEOLIS secteur Nord
- commune de Caluire-et-Cuire
- l'agence des mobilités
- La police municipale de Caluire-et-Cuire
- La subdivision Collecte Nord ouest de la Métropole de Lyon
- Le Centre de la Sécurité Urbaine
- Le Centre Hospitalo-Universitaire de Lyon
- Le Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Nord
- Philibert Transport
- Publication Eléctronique de Caluire et Cuire
- Service juridique mairie
- Subdivision de Nettoiement

Article 15 - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire de la Présidente de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Signature de la Métropole de Lyon

Pierre OLIVER
Redactes_Vice-Président délégué à la voirie, aux circulations intelligentes et à la fluidité du trafic
16 nov. 2026